

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021



L'an deux mil vingt-et-un, le trente du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de CANÉJAN s'est réuni à la mairie en **séance ordinaire** sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, MAIRE.

Une convocation a été transmise le 24 septembre 2021 à tous les Conseillers municipaux à leur domicile portant l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- N° 062/2021 – PROJET SOCIO-ÉDUCATIF LOCAL ENFANCE JEUNESSE 2021-2024
- N° 063/2021 – SPORT SENIORS– REMBOURSEMENT DES INSCRIPTIONS AUX ADHÉRENTS EMPÊCHÉS D'UTILISER LE SERVICE SUITE À LA CRISE SANITAIRE
- N° 064/2021 – MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG (07.2021)
- N° 065/2021 – RÉSIDENCE « LE HAUT BOUSCAT » – RÉTROCESSION DES VOIRIES, ESPACES VERTS ET RÉSEAUX – CORRECTIONS D'ERREURS CADASTRALES
- N° 066/2021 – DONNÉES GÉOGRAPHIQUES RELATIVES AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE LIÉES AU RÉSEAU DE GAZ A HAUTE PRESSION – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DONNÉES ISSUES DU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE DE TEREGA – AUTORISATION DE SIGNATURE
- N° 067/2021 – PLAN LOCAL D'URBANISME – LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION N°1 – MISE A JOUR DES OBJECTIFS
- N° 068/2021 – AVENUE DE BARRICOT – ACQUISITION DE LA PARCELLE AX 171 APPARTENANT À MONSIEUR ET MADAME BEAUME – CESSION SOUS FORME NOTARIÉE
- N° 069/2021 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION DE CHASSE DE CANÉJAN POUR L'ACHAT D'UN TRACTEUR
- N° 070/2021 – MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE DE SUBVENTION AUX PARTICULIERS POUR L'ACHAT D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE) NEUF OU D'OCCASION OU BIEN D'UN KIT DE MOTORISATION D'UN VÉLO CLASSIQUE
- N° 071/2021 – BUDGET PRINCIPAL – RÉGULARISATION D'UN BIEN SORTI DE L'ACTIF PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE – REPRISE AU COMPTE 1068
- N° 072/2021 – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE LA COMMUNE À MONSIEUR LE MAIRE – DIFFAMATION PUBLIQUE
- N° 073/2021 – FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2021 (FPIC) – RÉPARTITION DU PRÉLÈVEMENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE ET LES COMMUNES MEMBRES – AUTORISATION
- N° 074/2021 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE – CONSTITUTION DU CISPD – MODIFICATION STATUTAIRE – APPROBATION

PRÉSENT-E-S : MM. GARRIGOU, PROUILHAC, GASTEUIL, Mme BOUTER, M. BARRAULT, Mme SALAÜN, MM. CHOUC, MARAILHAC, MASSICAULT, GRENOUILLEAU, Mme BOUYÉ, M. SARPOULET, Mmes ANTUNES, DIAZ, M. DEFFIEUX, Mme RAUD, M. KADIONIK, Mmes HOUOT, MARCHAND, COEFFARD et ROY.

PROCURATION : Mme HANRAS à Mme BOUTER, Mme ROUSSEL à M. CHOUC, M. MARTY à M. PROUILHAC, M. JAN à M. MASSICAULT, M. LALANDE à M. BARRAULT, M. LOSTE à Mme SALAÜN et Mme FAUQUAMBERGUE à M. GASTEUIL.

ABSENTE EXCUSÉE : Mme MANDRON.

Monsieur le MAIRE met au vote le procès-verbal de la séance du douze juillet deux mille vingt-et-un, qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur le MAIRE introduit cette séance de rentrée du Conseil municipal en revenant sur l'incendie du centre commercial de la House survenu le 15 août. Le lundi 27 septembre, avait lieu l'expertise contradictoire avec l'ensemble des assureurs des différentes parties. Il en est ressorti la possibilité d'une réhabilitation du bâtiment, consistant en la dépose et la reconstruction de certaines poutres métalliques, un décapage et une remise en peinture des profilés métalliques présentant un changement de teinte, un resserrage de tous les assemblages des zones adjacentes à la zone proche de l'incendie, la purge des blocs altérés, la reconstitution des parements et le traitement des fissures par colmatage.

Dans l'attente, la Commune s'attache à permettre le relogement des professionnels sinistrés.

Le charcutier-traiteur – moins touché que les autres professionnels – devrait pouvoir réinvestir rapidement son local. Dans l'intervalle, à compter du 1^{er} octobre, il installera son activité de vente dans un camion positionné sous la pergola.

Les kinés et l'esthéticienne se verront mettre à disposition la partie 2 de l'espace Marie-Claude Chartreau, via une convention d'occupation précaire. Leurs assureurs prendront en charge les aménagements nécessaires à leur installation.

La dentiste est obligée de réhabiliter son cabinet et de se remettre en activité si elle veut être indemnisée par son assureur et trouver un repreneur.

Le tabac, qui est également relais-postal, doit reprendre son activité rapidement. Il a été envisagé de mettre à disposition des gérants le local de l'EPF (ancienne boulangerie), ce qui nécessiterait un accord préalable de la Française des Jeux et du service des Douanes. Cela supposerait également pour les assureurs le financement de deux interventions : l'aménagement du local de l'EPF et la réhabilitation du local d'origine, ce qui semble peu réaliste. Dans tous les cas, les gérants ont envie de reprendre et la Commune sera à leur côté pour leur permettre le plus rapidement et dans les meilleures conditions possibles.

De la situation des buralistes, dépend celle des porteurs du projet de bar à tapas pour lequel le local de l'EPF était pressenti. Ils ont été reçus et ont compris la position de la Commune consistant à privilégier les commerçants sinistrés. Les derniers développements laissent toutefois envisager la possibilité qu'ils investissent finalement à plus ou moins court terme le local de l'EPF.

Afin de ne pas perdre la dynamique dans laquelle ils sont engagés, Monsieur le MAIRE les a invités à se rapprocher du Cercle pour étudier les modalités d'un partenariat leur permettant de lancer leur activité sans attendre.

Quant au DAB, sa remise en service dépend de la mise en sécurité de son accès.

Le lancement des travaux de réhabilitation est soumis à un vote préalable de l'assemblée générale des copropriétaires. Or, la date proposée par le syndic de copropriété pour la tenue de cette AG est le 18 novembre, notamment au motif d'un délai réglementaire de convocation de 20 jours. Monsieur le MAIRE est fortement mécontent de cette posture du syndic, qui manque d'agilité et de réactivité et ne prend pas en compte l'urgence dans laquelle se trouvent les commerçants et les difficultés auxquelles ils sont confrontés. Il le lui signifiera.

Monsieur le MAIRE évoque ensuite la séance du Conseil communautaire du 20 septembre, au

cours de laquelle ont été votés le FPIC et la répartition de la dotation de solidarité entre les Communes membres, d'un montant total de 3 600 000 €. La Commune va à ce titre percevoir 875 000 €, soit 180 000 € de plus qu'en 2020, ce qui est une bonne nouvelle.

Il signale également la signature prochaine du Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) conclu entre l'État et les présidents des Communautés de Communes JALLE EAU BOURDE et de MONTESQUIEU. L'objectif de ce contrat est d'accompagner la relance de l'activité économique, avec un accompagnement particulier des projets qui vont dans le sens de la transition écologique. Il faudra toutefois être vigilants au fait que les financements ne proviennent pas d'un redéploiement des aides de droit commun, sans abondement de l'État.

Au titre du CRTE, devraient ainsi bénéficier d'une subvention – pour ce qui concerne directement CANÉJAN – des travaux d'assainissement, la piste cyclable du Courneau au Fourc et l'extension de la déchetterie.

Monsieur le MAIRE conclut son propos introductif en indiquant au Conseil municipal la signature de la convention de mise à disposition par la Communauté de Communes d'un terrain de 1,5 hectare au Courneau, à titre gratuit, au profit de l'association « Les clefs du jardin », pour le développement d'une activité de maraîchage servant de levier d'insertion à des personnes en difficulté. Ce chantier d'insertion est soutenu par les services de l'État, ainsi que par la Région, au titre de la feuille de route « Néo terra » (pour l'accompagnement des acteurs publics et privés dans leur transition énergétique et écologique à l'horizon 2030).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021



N° 062/2021 – PROJET SOCIO-ÉDUCATIF LOCAL ENFANCE – JEUNESSE 2021-2024

Monsieur GASTUUIL expose :

VU la délibération n° 001/2018 du 29 janvier 2018 approuvant le projet socio-éducatif local enfance jeunesse pour la période 2018/2021,

VU l'avis de la Commission Enfance, Vie scolaire, Jeunesse, Animation et Usages numériques,

VU la proposition de projet socio-éducatif ci-annexée,

CONSIDÉRANT que le projet socio-éducatif local constitue un « livre blanc » spécifique à la Commune de CANÉJAN, un outil de référence qui fédère, mutualise et crée une cohérence entre les activités portées par les différents services communaux au profit des enfants, des jeunes, des familles et des seniors,

CONSIDÉRANT les projets portés au quotidien par la Commune favorisant l'expression des enfants, des jeunes, des seniors et des familles,

CONSIDÉRANT que ce projet prend appui sur les valeurs et les méthodes de l'éducation populaire qui reconnaît à chacun la volonté et la capacité de s'épanouir et de prendre part à la vie de la Commune,

CONSIDÉRANT la volonté de poursuivre, consolider et développer des actions éducatives et culturelles permettant d'inscrire les enfants et les jeunes dans un parcours de réussite éducative,

CONSIDÉRANT que le projet socio-éducatif local a valeur de ligne de conduite en matière d'animation et d'éducation et que c'est à partir de ce document que les projets pédagogiques des structures seront rédigés,

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser ce document pour tenir compte de l'évolution des actions menées par les services municipaux et du projet politique de l'équipe municipale élue en mars 2020,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le projet socio-éducatif local enfance – jeunesse de la Commune de CANÉJAN 2021-2024 tel qu'annexé à la présente délibération.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adopter le projet socio-éducatif local enfance – jeunesse 2021-2024 de la Commune de CANÉJAN.

N° 063/2021 – SPORT SENIORS– REMBOURSEMENT DES INSCRIPTIONS AUX ADHÉRENTS EMPÊCHÉS D'UTILISER LE SERVICE SUITE À LA CRISE SANITAIRE

Monsieur GASTEUIL expose :

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 décidant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, incluant dans la liste des établissements recevant du public devant être fermés, les équipements sportifs couverts et non couverts,

VU la délibération n° 048/2018 du 28 juin 2018 fixant le tarif du sport senior et approuvant le règlement intérieur des activités,

CONSIDÉRANT le contexte d'état d'urgence sanitaire déclaré et la période de confinement de la population instaurée du 17 mars 2020 au 11 mai 2020,

CONSIDÉRANT que la réouverture des équipements sportifs au public n'a pas été autorisée avant la fin du mois de juin 2020 et que certaines activités physiques n'ont pu être pratiquées du fait de la distanciation physique,

CONSIDÉRANT que dans ce contexte aucune séance en présentiel n'a pu être assurée pour les adhérents du sport seniors entre le 18 mars et le 17 juin 2020,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, sur les 33 séances d'activités initialement programmées sur l'année scolaire 2019/2020, seules 21 ont été effectivement assurées,

CONSIDÉRANT que la Commune a néanmoins fait face à des frais de fonctionnement liés à la rémunération des animateurs et éducateurs sportifs,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver un remboursement – tenant compte des frais de fonctionnement exposés par la Commune – aux seniors empêché.es d'utiliser le service du sport senior en raison de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver, à titre exceptionnel, le remboursement des 12 séances du sport seniors non effectuées par les usagers en raison de la crise sanitaire,
- de fixer le montant du remboursement à 70 % du prix payés par les adhérents, les 30 % tenant compte des frais de fonctionnement,
- de dire que le remboursement sera effectué aux personnes concernées qui en feront la demande par écrit (courrier ou mail) avant le 15 novembre, sur fourniture d'un RIB,
- de dire que les crédits seront prévus en dépense exceptionnelle sur le chapitre 67.

N° 064/2021 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG) – APPROBATION

Madame BOUTER expose :

VU l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'approbation de la modification de ses statuts par le Comité syndical du SDEEG lors de sa réunion du 24 juin 2021 et sa notification à la Commune en juillet 2021,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5211-20 du CGCT sus-visé, le Conseil municipal doit se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification, à défaut de quoi son avis est réputé favorable,

CONSIDÉRANT que le projet de statuts modifiés du SDEEG a pour principal objet :

- ✓ de modifier la dénomination du syndicat en SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ET D'ENVIRONNEMENT de la GIRONDE, ce qui permettra de refléter l'intégralité des compétences du SDEEG et non l'unique compétence électrique,
- ✓ de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière d'adhésion des collectivités,
- ✓ de préciser le cadre des compétences exercées,
- ✓ de s'adapter à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisé des convocations.

CONSIDÉRANT que les évolutions sur les compétences concernent :

=> la distribution d'électricité et le gaz : la rédaction reprend les éléments de l'article L.2224-31 du CGCT en précisant les prérogatives du SDEEG en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de gaz,

=> l'éclairage public : extension de la compétence à l'éventuelle installation d'équipements communicants et accessoires de l'éclairage public,

=> l'achat et la vente d'énergies : la possibilité est donnée de proposer à tout tiers public comme privé d'utiliser cette compétence,

=> la transition énergétique et écologique : des précisions sont apportées sur l'ensemble des prestations exercées par le SDEEG qui pourront également être proposées à des personnes morales, publiques ou privées, non membres, étant entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat,

=> la Défense Extérieure Contre l'Incendie : la compétence est précisée conformément à la législation en vigueur,

=> l'urbanisme et le foncier : l'accompagnement en matière de planification et en matière de rédaction d'actes en la forme administrative est ajouté,

=> le SIG : la compétence, initialement intitulée « cartographie » a évolué en Système d'Information Géographique,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les statuts modifiés du SDEEG.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adopter les statuts modifiés du SDEEG tels qu'annexés à la présente délibération.

**N° 065/2021 – RÉSIDENCE « LE HAUT BOUSCAT » –
RÉTROCESSION DES VOIRIES, ESPACES VERTS ET RÉSEAUX – CORRECTIONS
D'ERREURS CADASTRALES**

Madame BOUTER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1042,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.141-3,

VU l'arrêté du permis de construire n° PC 033 090 12Z0031 et suivant accordés les 8 juillet 2013 et 22 décembre 2015 à l'organisme GIRONDE HABITAT pour la réalisation d'une opération

immobilière dénommée « Le Haut Bouscat»,

VU la visite de récolement effectuée le 1^{er} juillet 2021 levant les réserves liées à la future rétrocession des ouvrages de cette opération immobilière à la Commune, à l'exception des réserves liées aux arbres qui seront levées à l'automne pour préserver les sujets,

VU le courrier du Président de GIRONDE HABITAT du 12 avril 2021 demandant l'intégration de la voie dénommée « Allée de la Sablière », des espaces verts et des réseaux de la résidence dans le patrimoine de la Commune,

VU le document d'arpentage dressé le 22 mars 2021,

VU la délibération n° 2021-143 du 25 mai 2021 du Conseil d'administration de GIRONDE HABITAT autorisant la vente à l'euro symbolique, non payé et non exigé, des emprises des voiries, des espaces verts et des réseaux de cette résidence,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 060/2021 du 12 juillet 2021 autorisant la rétrocession des espaces communs (voirie, espaces verts et réseaux) de la résidence du Haut Bouscat selon les conditions définies ci-dessus,

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est glissée dans les références cadastrales des parcelles devant être rétrocédées à la Commune de Canéjan,

CONSIDÉRANT que les parcelles qui doivent être rétrocédées à la Commune sont celles dénommées AP 181, AP 182 et AP 183,

CONSIDÉRANT que le classement de l'Allée de la Sablière dans le domaine public routier communal est dispensé d'enquête publique préalable puisque celle-ci est déjà ouverte à la circulation,

CONSIDÉRANT que la valeur de ces parcelles, d'une superficie totale de 4 883 m², est inférieure au seuil de saisine des Services Fiscaux – France Domaine,

Il y a lieu de proposer l'acquisition desdites parcelles en nature d'ouvrage de voirie, d'espaces verts et de réseaux divers, appartenant à GIRONDE HABITAT, à l'euro symbolique non payé et non exigé.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'acquérir, à l'euro symbolique non payé et non exigé, les parcelles cadastrées, AP 181, AP 182 et AP 183 d'une superficie totale de 4 883 m²,
- d'incorporer la voie privée dénommée « Allée de la Sablière » (AP 181) dans le domaine public routier communal,
- de préciser que la longueur de la voie rétrocédée est de 128 mètres linéaires,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer toutes pièces utiles nécessaires à l'aboutissement de cette transaction.

**N° 066/2021 – DONNÉES GÉOGRAPHIQUES RELATIVES AUX SERVITUDES D'UTILITÉ
PUBLIQUE LIÉES AU RÉSEAU DE GAZ A HAUTE PRESSION – CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DES DONNÉES ISSUES DU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE DE
TEREGA – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Madame BOUTER expose :

VU la délibération du Conseil municipal n° 049/2016 du 6 juin 2016 autorisant Monsieur le MAIRE à signer une convention de mise à disposition des données issues du système d'information

géographique de la société TRANSPORTS ET INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE (T.I.G.F.),

VU l'arrêté du Maire n°AP 009/2021 du 16 juin 2021 et relatif à la mise à jour n° 9 du Plan local d'urbanisme de la Commune suite à l'institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU la nouvelle demande de mise à disposition des données relatives aux servitudes d'utilité publique liées au réseau de gaz à haute pression, formulée par le Service de l'urbanisme de la Commune de CANÉJAN,

CONSIDÉRANT que ces données contiennent le tracé du réseau de canalisations de transport de gaz naturel, l'emprise des installations aériennes et la Servitude d'Utilité Publique (S.U.P.) relative aux effets létaux du phénomène dangereux majorant, à savoir la rupture totale de la canalisation suivie d'inflammation,

CONSIDÉRANT l'importance de ces informations dans la gestion quotidienne de la collectivité,

CONSIDÉRANT l'accord de TEREKA (anciennement T.I.G.F.), gestionnaire de ce réseau, de transmettre ses données issues du système d'information géographique, à titre gratuit et pour une durée d'un an non reconductible tacitement,

CONSIDÉRANT l'engagement de la Commune de CANÉJAN à les garder confidentielles au sein de ses services et de ne les communiquer à aucun tiers sans l'autorisation préalable et écrite de TEREKA,

CONSIDÉRANT la convention annexée à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer une convention de mise à disposition des couches de données géographiques relatives aux servitudes d'utilité publique liées au réseau de gaz à haute pression,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer la convention de mise à disposition, par TEREKA, des couches de données géographiques relatives aux servitudes d'utilité publique liées au réseau de gaz à haute pression.

**N° 067/2021 – PLAN LOCAL D'URBANISME –
LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION N° 1 – MISE A JOUR DES OBJECTIFS**

Madame BOUTER expose :

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

VU la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite E.N.E) qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi « A.L.U.R. ») qui a favorisé la densification en zone urbaine en déterminant des zones dites « tendues », c'est-à-dire des zones où le marché immobilier est déséquilibré en raison d'une offre limitée face à une demande élevée, lutté contre l'étalement urbain et accompagné le développement de l'habitat léger,

VU les articles L.123-6 à L.123-19 et R.123-15 à R.123-25 du Code de l'Urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014,

VU la délibération du Conseil municipal n° 055/2007 du 18 juin 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

VU la délibération du Conseil municipal n° 036/2013 du 11 avril 2013 approuvant la modification n° 1 du P.L.U.,

VU la délibération du Conseil municipal n° 090/2014 du 25 septembre 2014 approuvant la modification n° 2 du P.L.U.,

VU la délibération du Conseil municipal n° 009/2019 du 31 janvier 2019 approuvant la modification n° 3 du P.L.U.,

VU la délibération du Conseil municipal n° 020/2021 du 11 mars 2021 approuvant la modification n° 4 du P.L.U.,

VU la délibération du Conseil municipal n° 009/2017 du 16 février 2017 lançant la procédure de révision du P.L.U.,

VU l'inventaire des zones humides réalisé en 2019,

VU la délibération du Conseil municipal n° 124/2020 du 17 décembre 2020 approuvant le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales,

VU les études réalisées en 2019 et 2020 par le SYSDAU concernant l'urbanisation, les mobilités et les paysages,

CONSIDÉRANT que depuis son adoption en 2007, le P.L.U. a été modifié à quatre reprises afin de s'adapter aux diverses évolutions législatives et aux projets communaux, et qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de le réviser après quatorze ans de mise en application,

CONSIDÉRANT qu'en remplacement des objectifs définis dans la délibération du 16 février 2017 et au regard des différentes études menées depuis cette date, la Commune de CANÉJAN souhaite que la future version de son P.L.U. soit l'occasion de traduire son engagement en faveur de la transition écologique et de la sobriété territoriale, notamment dans les objectifs et les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.);

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, il appartient à la Commune de fixer les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure, à savoir :

- Accueillir de nouveaux habitants, dans le respect des objectifs du SCoT, soit 6500 habitants à l'horizon 2030, en privilégiant la densification à l'intérieur des deux pôles et des zones déjà urbanisés (économie de consommation d'espace) :
 - concevoir des îlots de quartier de haute qualité,
 - requalifier les zones 2AU (destinations, dimensions, ...),
 - encadrer les divisions parcellaires.

- Poursuivre le développement des zones d'activités dans les enveloppes urbaines ou à urbaniser déjà dédiées lors de l'approbation du P.L.U. :
 - créer des pôles d'activités respectueux de l'environnement,
 - développer l'économie circulaire (réemploi, production de bois de construction et d'industrie, développement de réseaux de chaleur et de capacité solaire),
 - maintenir et développer les commerces de proximité notamment au travers de la requalification du Centre commercial de la House.

- Renforcer les volets paysagers et environnementaux des zones urbaines et d'activités :
 - prendre des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et préserver la séquestration du carbone,
 - développer des îlots de fraîcheurs,
 - créer un coefficient de biotope et une emprise minimale d'un seul tenant réservée aux espaces de pleine terre,
 - Mettre en place des mesures de préservation des boisements et végétations remarquables,
 - créer un plan et/ou une charte paysagère et nourricière opposable.

- Renforcer les mobilités durables et décarbonées :
 - mettre en œuvre les préconisations de l'étude préalable au Plan de Déplacement Urbain avec pour objectif de limiter l'impact routier, de sécuriser les déplacements et de favoriser les alternatives au « tout » voiture,
 - mettre en place des outils juridiques (emplacements réservés et/ou alignements par exemple) permettant de développer l'offre de transports en commun et de déplacements doux.

- Engager une transition agro-écologique :
 - favoriser l'implantation d'une agriculture de proximité par l'extension des zones agricoles existantes,
 - développer des zones d'activités nourricières.

- Préserver et renforcer les cœurs de biodiversité des espaces naturels et agricoles :
 - optimiser les ressources foncières agricoles et naturelles,
 - consolider les trames vertes et bleues grâce à la création d'un réseau écologique multifonctionnel,
 - identifier et protéger les espaces boisés, les lagunes, les arbres remarquables,...

CONSIDÉRANT que l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme dispose que les modalités de concertation doivent également être définies. Aussi, la collectivité a fait le choix, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, d'informer la population et permettre à celle-ci de faire des propositions, des suggestions ou des observations selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public des informations concernant les objectifs initiaux de la Commune, le diagnostic du territoire et les enjeux de l'État sur la Commune (dénommées « Porter à connaissance ») les orientations du P.A.D.D., l'évolution du projet jusqu'à son arrêt,
- mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les avis et les remarques du public aux jours et heures habituels d'ouverture du service de l'urbanisme,
- possibilité d'adresser par écrit toutes suggestions à l'attention de Monsieur le MAIRE,
- permanences de Monsieur le MAIRE et/ou de l'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, en l'Hôtel de Ville ou sur tout autre lieu jugé utile,
- parution d'une information régulière dans le magazine municipal, la Lettre de Canéjan et sur le site Internet de la Commune ou par tout autre moyen jugé utile,
- tenue de plusieurs réunions publiques d'information,
- à l'issue de la concertation, Monsieur le MAIRE dressera un bilan de cette dernière au regard des observations émises. Ce bilan fera l'objet d'une présentation au Conseil municipal qui en délibérera,

CONSIDÉRANT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du

P.L.U. sont inscrits au budget communal,

Il y a lieu de proposer au Conseil municipal la mise à jour des objectifs dans le cadre de la révision du P.L.U. tels que définis ci-dessus.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de valider les objectifs de la révision tels que définis ci-dessus,
- de confirmer la prescription de la révision du P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal et les modalités de concertation,
- d'exercer, si nécessaire, la faculté d'opposer un sursis à statuer, selon les formes et conditions édictées par les articles L.111-8 et L.123-6 du Code de l'urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à engager une consultation de bureaux d'études en urbanisme afin de désigner celui qui sera chargé de mener les études liées à la révision du P.L.U.,
- de donner autorisation à Monsieur le MAIRE de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures de révision du P.L.U.,
- de demander, conformément à l'article L.132-5 du Code de l'urbanisme, que les services déconcentrés de l'État soient mis gratuitement à la disposition de la Commune pour l'assister dans la conduite de la révision du P.L.U.,
- de solliciter l'État, conformément aux dispositions des articles L.132-15 et L.132-16 du Code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de compenser en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du P.L.U.,
- de notifier la présente délibération, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, aux personnes publiques suivantes :
 - Madame la Préfète de la Gironde,
 - Monsieur le Président du Conseil régional
 - Monsieur le Président du Conseil départemental,
 - Madame la Présidente du SYSDAU,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,
 - Messieurs les Présidents de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture et de l'I.N.A.O.,
 - Messieurs les Maires des Communes limitrophes,
 - Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme.

**N° 068/2021 – AVENUE DE BARRICOT – ACQUISITION DE LA PARCELLE AX 171
APPARTENANT À MONSIEUR ET MADAME BEAUME – CESSIION SOUS FORME NOTARIÉE**

Madame BOUTER expose :

VU la délibération du Conseil municipal n°74/2012 du 12 juillet 2012 autorisant l'acquisition, à titre gratuit, de la parcelle AX 136 d'une superficie de 98 m² appartenant à Monsieur et Madame BEAUME pour l'aménagement de l'avenue de Barricot,

VU le relevé de corps de rue, confirmé par un relevé de géomètre, démontrant que la clôture de la propriété de Monsieur et Madame BEAUME empiétait en réalité sur la parcelle AX 136, et qu'en conséquence, la superficie qui doit être cédée à la Commune est plus petite que celle initialement envisagée,

VU le document d'arpentage signé entre les parties le 16 mars 2021 créant la parcelle AX 171, objet de la cession, et la parcelle AX 172 restant la propriété de Monsieur et Madame BEAUME,

VU la délibération du Conseil municipal n° 035/2021 du 8 avril 2021 autorisant l'acquisition, sous la forme administrative et à titre gratuit, de la parcelle AX 171 d'une superficie de 89 m² en

substitution de la parcelle AX 136,

CONSIDÉRANT que lors de la constitution du dossier de cession, il s'est avéré qu'une hypothèque grevait la propriété de Monsieur et Madame BEAUME, nécessitant une main levée et sa rédaction sous la forme notariée,

Il y a lieu de proposer de nouveau l'acquisition de la parcelle AX 171 à titre gratuit et la rédaction de l'acte correspondant sous la forme notariée.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'acquérir à titre gratuit la parcelle AX 171 d'une superficie de 89 m²,
- de préciser que l'acte de cession concernant cette parcelle sera rédigé sous la forme notariée,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer l'acte et toutes les pièces nécessaires à cette acquisition.

N° 069/2021 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION DE CHASSE DE CANÉJAN POUR L'ACHAT D'UN TRACTEUR

Monsieur BARRAULT expose :

VU la délibération n° 015/2021 du Conseil municipal du 11 mars 2021 portant adoption du budget principal de la Commune,

CONSIDÉRANT que l'association de chasse de CANÉJAN intervient régulièrement sur la Commune pour procéder à l'entretien des espaces boisés et chemins communaux,

CONSIDÉRANT la demande d'attribution d'une subvention de 9 000 € émise par l'association de chasse de CANÉJAN pour l'acquisition d'un tracteur lui permettant d'assurer ces missions d'entretien,

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, l'association de chasse de CANÉJAN a produit un dossier comprenant le compte rendu de son assemblée générale du 26 juin 2021 détaillant ses missions, ainsi que les documents d'achat du tracteur (carte grise et déclaration de vente du vendeur), qui permettent de considérer que son activité ressort d'un intérêt public local et répond aux besoins de la collectivité,

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 9 000 € à l'association de chasse de CANÉJAN pour l'achat d'un tracteur.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 9 000 € (NEUF MILLE EUROS) à l'association de chasse de CANÉJAN pour l'achat d'un tracteur.

N° 070/2021 – SUBVENTION AUX PARTICULIERS POUR L'ACHAT D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE) NEUF OU D'OCCASION OU D'UN KIT DE MOTORISATION D'UN VÉLO CLASSIQUE

Madame BOUTER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets n° 2017-1851 du 29 décembre 2017 et 2020-656 du 30 mai 2020 relatifs aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants,

VU la délibération n° 065/2020 du 9 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal a institué une subvention forfaitaire aux Canéjanais-es faisant l'acquisition d'un vélo à assistance électrique,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite accentuer sa politique visant à favoriser et encourager le recours aux modes de déplacement doux et durables et conforter encore son engagement dans le mouvement des Villes en Transition en valorisant le recours à l'achat d'occasion, dans une perspective globale de lutte contre le réchauffement climatique et de sobriété,

CONSIDÉRANT, qu'à ce titre, la Commune entend élargir son dispositif d'aide et le mettre en œuvre pour :

- ✓ l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf ou d'occasion chez un commerçant professionnel,
- ✓ l'acquisition d'un kit de motorisation conforme aux normes VAE d'un vélo standard chez un commerçant professionnel,

CONSIDÉRANT que cette aide prendrait la forme d'une subvention forfaitaire, cumulable avec d'autres dispositifs et notamment avec l'aide dite « bonus vélo à assistance électrique » mise en place par l'État, pour les Canéjanais-es qui auront acheté un tel équipement entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2023 auprès d'un professionnel distributeur-réparateur :

- x Vélo à assistance électrique neuf : subvention forfaitaire de 100 €
- x Vélo à assistance électrique d'occasion : subvention forfaitaire de 150 €
- x Kit de motorisation de type VAE de vélo classique : subvention forfaitaire de 150 €

CONSIDÉRANT que la subvention serait versée dans le cadre d'une convention signée entre le ou la bénéficiaire et la Commune, à raison d'une seule fois par bénéficiaire sur une période de 5 ans à partir de la date de la signature de ladite convention, pour l'achat d'un seul matériel éligible,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le dispositif d'aide aux particulier-es canéjanais-es ainsi défini et la convention organisant son attribution, telle qu'annexée à la présente délibération.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la convention ci-annexée relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf ou d'occasion ou d'un kit de motorisation d'un vélo standard (kit aux normes VAE) entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2023,
- d'approuver l'attribution d'une subvention forfaitaire comme suit :
 - ✓ Vélo à assistance électrique neuf : subvention forfaitaire de 100 € (CENT EUROS)
 - ✓ Vélo à assistance électrique d'occasion : subvention forfaitaire de 150 € (CENT CINQUANTE EUROS)
 - ✓ Kit de motorisation de type VAE de vélo classique : subvention forfaitaire de 150 € (CENT CINQUANTE EUROS)
- d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 204 du budget communal,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son-sa représentant-e à signer tout acte afférent à ce dispositif.

N° 071/2021 – BUDGET PRINCIPAL – RÉGULARISATION DE BIENS SORTIS DE L'ACTIF PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE – REPRISE AU COMPTE 1068

Monsieur PROUILHAC expose :

VU l'article L. 2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que pour les Communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitant-es, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire,

VU le tome II – titre III – chapitre 6 de l'instruction comptable M14,

VU l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n° 2012-05 du 18 octobre 2012,

CONSIDÉRANT que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

CONSIDÉRANT que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par une opération d'ordre non budgétaire consistant en un prélèvement sur le compte 1068,

CONSIDÉRANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur les résultats de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDÉRANT le besoin de correction sur la reprise des amortissements des biens mentionnés en annexe, sortis à tort de l'actif communal en 2018, pour un montant total de 785 543,28 euros,

Il est proposé au Conseil municipal de réintégrer à l'actif les amortissements des biens recensés dans la liste ci-annexée, par une opération d'ordre non budgétaire à hauteur de 785 543,28 €, afin d'être en mesure d'enregistrer comptablement les opérations réelles de cession desdits biens.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M14 du budget principal de la Commune d'un montant de 785 543,28 € (SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE TROIS EUROS ET VINGT-HUIT CENTS) par opération d'ordre non budgétaire afin de régulariser les comptes 28182 (339 445,92 € - TROIS CENT TRENTE-NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTS) et 28188 (446 097,36 € QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET TRENTE-SIX CENTS).

N° 072/2021 – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE LA COMMUNE À MONSIEUR LE MAIRE – DIFFAMATION PUBLIQUE

Monsieur PROUILHAC expose :

VU l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui dispose que « [...] la Commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victime à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté [...] »,

VU le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits, dont l'article 1 prévoit qu'il s'applique également aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

CONSIDÉRANT que la Commune est tenue de protéger les élu-es précité-es contre les menace, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils ou elles pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la Commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui

résultent de cette obligation de protection ; que la réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise...), ainsi que les dommages et intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu-e de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la partie adverse ; qu'au cas présent, la Commune dispose d'un contrat de protection juridique des agent-es et des élu-es conclu auprès de la SMACL,

CONSIDÉRANT que Bernard GARRIGOU, MAIRE de CANÉJAN, demande l'octroi de la protection fonctionnelle dans le cadre de la plainte avec constitution de partie civile qu'il a déposée devant le Doyen des Juges d'Instruction près le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX, du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, contre le ou les auteurs de tags sur les affiches annonçant sa candidature aux élections départementales de juin 2021, perpétrés le 27 mai 2021 et mettant en cause son honneur et sa considération,

Il est demandé au Conseil municipal d'octroyer à Monsieur GARRIGOU, en sa qualité de MAIRE de CANÉJAN, la protection fonctionnelle de la Commune dans ladite procédure.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité, Monsieur le MAIRE s'étant retiré et n'ayant participé ni au débat, ni au vote :

- d'accorder la protection fonctionnelle de la Commune à Monsieur GARRIGOU, en sa qualité de MAIRE, dans le cadre de la plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public qu'il a déposée devant le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX pour les tags commis sur ses affiches électorales le 27 mai 2021.

Monsieur le MAIRE remercie les membres du Conseil municipal pour l'octroi de cette protection fonctionnelle, qui le touche et lui permet d'avancer.

Il relève que dans la période actuelle, il est de bon ton d'agresser les élu-es, ce qui est insupportable. Il espère que l'affaire en cours, qui est vraisemblablement la cause des tags diffamatoires, trouvera rapidement sa résolution, car plus le temps passe, plus le doute s'installe. Il envisage l'action qu'il a intentée contre le ou les auteurs de cet acte comme un moyen de dissuasion, car au-delà de sa personne, c'est à l'ensemble de la collectivité qu'il est porté atteinte.

**N° 073/2021 – FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES
INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2021 (FPIC) – RÉPARTITION DU
PRÉLÈVEMENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE
ET LES COMMUNES MEMBRES – AUTORISATION**

Monsieur PROUILHAC expose :

VU la notification par les services préfectoraux de la répartition de droit commun du prélèvement de 2 589 459 € au titre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2021, ainsi que les données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires entre la Communauté de Communes JALLE-EAU BOURDE et les Communes de CANÉJAN, CESTAS et SAINT JEAN D'ILLAC, la répartition de droit commun étant la suivante :

- Communauté de Communes JALLE-EAU BOURDE : 574 783 €
- CANÉJAN : 403 106 €
- CESTAS : 1 136 841 €
- SAINT JEAN D'ILLAC : 474 729 €

VU la délibération n° 2021/4/4 du 20 septembre 2021, par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE a approuvé la répartition 2021 du prélèvement du FPIC entre la Communauté de Communes et ses Communes membres,

CONSIDÉRANT que les ressources du fonds, créé par l'article 144 de la loi de finances pour 2012

afin d'instituer une péréquation « horizontale » au sein du bloc communal, ont évolué de 150 millions d'euros en 2012 à 360 millions d'euros en 2013, 570 millions en 2014, 780 millions en 2015 et 1 milliard depuis 2016,

CONSIDÉRANT que la loi de finances initiale pour 2021 maintient la possibilité de déroger et de procéder à une répartition alternative libre avec une majorité des 2/3 du Conseil communautaire et des délibérations concordantes adoptées à la majorité simple dans les Communes membres, avec un double délai de 2 mois, respectivement à compter de la notification du FPIC et de la délibération dérogatoire adoptée par l'organe délibérant de l'EPCI, l'avis de la Commune étant réputé favorable en l'absence de délibération,

Il est proposé au Conseil municipal que la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE prenne en charge une part représentant 60 % du montant total du prélèvement FPIC notifié, le solde étant réparti entre les trois Communes membres en fonction de la population DGF et du potentiel financier par habitant.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de faire siennes les conclusions du rapporteur,
- que le prélèvement 2021 du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales sera réparti entre la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE et les Communes de CANÉJAN, CESTAS et SAINT JEAN D'ILLAC de la façon dérogatoire libre suivante :

=> un montant de 1 553 676 € (UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE-TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS) sera à la charge de la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE (soit 60 % du total),

=> le solde sera réparti entre les Communes de CANÉJAN, CESTAS et SAINT JEAN D'ILLAC en fonction de leur population et de l'écart du potentiel financier par habitant, au regard du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, soit :

- CANÉJAN : 207 244 € (DEUX CENT SEPT MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS)
- CESTAS : 584 471 € (CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-ONZE EUROS)
- SAINT JEAN D'ILLAC : 244 068 € (DEUX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE SOIXANTE-HUIT EUROS)

N° 074/2021 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE – CONSTITUTION DU CISP – MODIFICATION STATUTAIRE – APPROBATION

Monsieur le MAIRE expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-17, L.5211-59 et L.5214-16,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.132-13,

VU la délibération n° 2021/4/9 du Conseil communautaire du 20 septembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5211-17 susvisé, « les Communes membres d'un EPCI peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI. Le Conseil municipal de chaque Commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. À

défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

CONSIDÉRANT que par délibérations concordantes du 14 avril 2003, les Communes de CANÉJAN et CESTAS ont délibéré pour constituer un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), qui a vocation à constituer le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance au niveau local, en constituant un lieu d'échange entre les responsables des institutions et organismes publics, privés et associatifs afin de définir des objectifs communs,

CONSIDÉRANT que, conformément à la réglementation en vigueur en 2003, la mise en place de ce CISPD a été réalisée dans le cadre d'une convention entre les deux Communes, que la Commune de Saint Jean d'Illac a fait part de son souhait de le rejoindre et que l'évolution de la réglementation permet désormais de l'inscrire dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes, notamment au titre de l'article L.5214-16 du CGCT qui stipule, dans son alinéa II-2 bis que *« la Communauté de Communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des Communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant [...] en matière de politique de la ville [...] des dispositifs locaux de prévention de la délinquance »*,

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-59 du CGCT dispose que *« le président d'un EPCI à fiscalité propre exerçant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance anime et coordonne les actions concourant à l'exercice de cette compétence dans les conditions prévues à l'article L132-13 du Code de la Sécurité Intérieure »*,

CONSIDÉRANT que l'article L132-13 du Code de la sécurité intérieure précise que *« lorsqu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des Communes membres, des actions qui concourent à l'exercice de cette compétence. Sauf opposition d'une ou plusieurs Communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'EPCI ou un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT préside un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance »*,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification statutaire de la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE, déterminant l'intérêt communautaire, en matière de politique de la ville, de la mise en place d'un CISPD dans le cadre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'acter l'intérêt communautaire des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE, tel qu'annexé à la présente délibération.

~~~~~

Monsieur le MAIRE informe le Conseil municipal des décisions n° 030/2021 à 035/2021 prises dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée. Ces décisions sont insérées dans le registre des délibérations.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures.